



DIX ANS DE CPP - NOUVEAUTÉS POUR LE PRATICIEN

LE PROGRAMME

Du projet initial à la réalité d'aujourd'hui

I. Partie générale: le profil du CPP

1. Aperçu de l'évolution du CPP
2. Points caractéristiques du CPP
3. But de la révision du CPP

II. Partie spéciale : le droit de la preuve

1. Le cadre légal et la grille d'analyse qui en découle
2. L'application aux trois domaines
 1. La police préventive
 2. Le Service de renseignement
 3. Les personnes privées

I. PARTIE GÉNÉRALE: LE PROFIL DU CPP

1. APERÇU DE L'ÉVOLUTION DU CPP

The timeline shows the following key events:

- 1994:** Mise en place d'une commission d'experts
- 1999:** Mandat du professeur émérite de Zurich, Niklaus Schmid, d'élaborer un avant-projet
- 12 mars 2000:** adoption de la compétence fédérale de légiférer (art. 123 al. 1 Cst.)
- 2001:** Soumission de l'avant-projet par le Prof. Schmid
- 21 déc. 2005:** publication du projet
- 1 janv. 2011:** entré en vigueur

Prof. Nadja Capus Introduction Novembre 2020

I. PARTIE GÉNÉRALE: LE PROFIL DU CPP

2. POINTS CARACTÉRISTIQUES DU CPP

- triple casquette du Ministère public
- mécanismes de contrôle :
 - Tribunal des mesures de contrainte
 - avocat de la «1^e heure»
 - participation à l'administration des preuves

Prof. Nadja Capus Introduction Novembre 2020

I. PARTIE GÉNÉRALE: LE PROFIL DU CPP

3. BUT DE LA RÉVISION DU CPP

- pas d'évaluation au sens strict
- un examen de l'adéquation du CPP à « la pratique »
- que des modifications ponctuelles
- qu'un transfert de quelques éléments de la jurisprudence du Tribunal fédéral dans la loi

II. PARTIE SPÉCIALE: LE DROIT DE LA PREUVE

2. LE CADRE LÉGAL ET LA GRILLE D'ANALYSE QUI Y DÉCOULE

Grille d'analyse	Cas 1	Cas 2	Cas 3
Élément recueilli par les autorités pénales (139 I CPP)	(✓)	(✓)	(✓)
Élément apte à établir la vérité (139 I CPP)	✓	✓	✓
Élément documenté (76 I/100 I CPP)	✓	✓	✓
Moyen licite/non interdit (139 I/140 CPP + 10, 13 36 Cst.)	✓	X	✓
transformable en tant que preuve →	question d'exploitabilité se pose		
Méthode de récolte illicite/en violant une règle de validité: relativement exploitable (141 II CPP)			
• Si infraction grave	X		✓
• Si indispensable			✓
• Si méthode hypothétiquement admissible			X
Néanmoins exploitable (141 III CPP)	--	--	--

II. PARTIE SPÉCIALE: LE DROIT DE LA PREUVE

3. L'APPLICATION AUX TROIS DOMAINES



- La police préventive
- Le Service de renseignement
- Les personnes privées

MERCI DE VOTRE ATTENTION !



Prof. Nadja Capus
Avenue du Premier-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
Nadja.Capus@unine.ch
www.unine.ch

